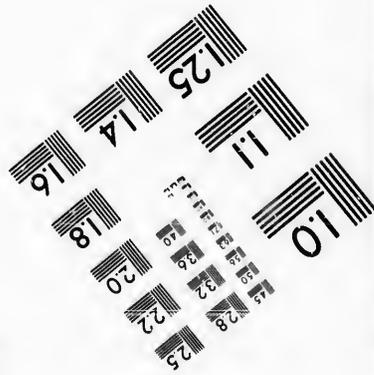
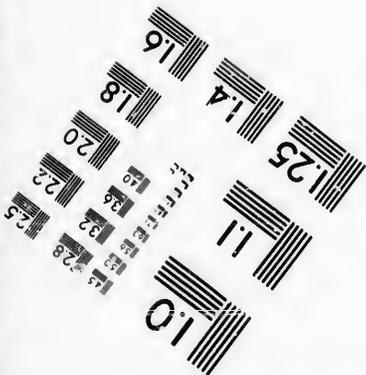
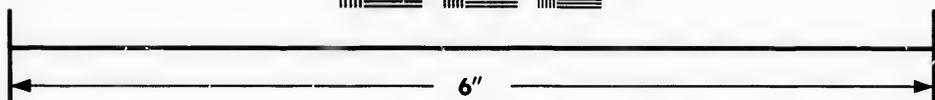
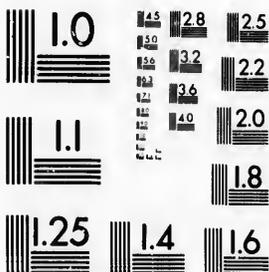


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28 25  
18 32 22  
20 18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11 10  
15

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de la couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

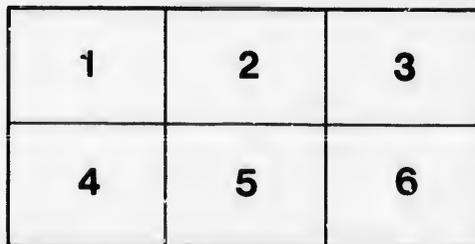
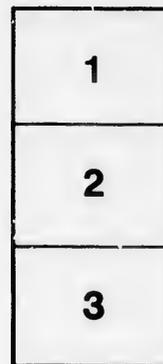
Douglas Library  
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library  
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

**SOCIÉTÉ**  
**DE**  
**CONSTRUCTION CANADIENNE**  
**DE MONTREAL**

Fondée en 1857

---

Incorporés par Actes de la Législature Provinciale,  
12 Vic. chap. 57. 14. et 15 Vic. chap. 28. 18 Vic. chap. 116.

---

---

**MONTREAL**

**IMPRIMERIE ET PRESSES A VAPEUR DEMONTIGNY & C<sup>o</sup>**

18 & 20, Rue St-Gabriel.

*The* EDITH *and* LORNE PIERCE  
COLLECTION *of* CANADIANA



*Queen's University at Kingston*

CO

12 V

IMPE

**SOCIÉTÉ**  
DE  
**CONSTRUCTION CANADIENNE**  
**DE MONTREAL**

Fondée en 1857

---

Incorporée par Actes de la Législature Provinciale,  
12 Vic. chap. 57. 14 et 15 Vic. chap. 23. 18 Vic. chap. 116.

---



**MONTREAL**  
IMPRIMERIE ET PRESSES A VAPEUR DE MONTIGNY & C<sup>e</sup>  
18 & 20, Rue St-Gabriel.

F5012  
1857  
C758

Actions.....£50.  
Droits d'entrée.....2s 6d par action.  
Paiement mensuel.....5s par action.  
Transfert.....2s 6d par action.

R. TRUDEAU, ECUIER, *Président*,  
A. MOUSSEAU, " *Vice-Président*.

DIRECTEURS.

L. MARCHAND, ECUIER,  
C. A. COUILLARD, "  
P. B. BADEAUX, "  
P. E. PICAULT, "  
FERDINAND DAVID, "  
P. R. LAFRENAYE, *Avocat*,  
N. G. BOURBONNIÈRE, *Notaire*,  
C. H. LAMONTAGNE, *Secrétaire-Trésorier*,  
LA BANQUE DU PEUPLE, *Banque*.  
P. N. COLLERET, } *Inspecteurs*.  
M. LAURENT, }

Versement mensuel le premier lundi de chaque mois, à commencer le 6 Avril 1857.

Bureau, No. 14, Petite Rue St. Joseph, Montréal.

70.00  
Nov 1980  
R. Kohn 12#80  
Helen R. Kohn  
SCLIP Helen R. Kohn 1/1/85

# REGLEMENTS

DE LA

## Société de Construction Canadienne DE MONTREAL

ARTICLE 1<sup>er</sup> La présente Société est constituée sous le nom de "*Société de Construction Canadienne de Montréal.*" en vertu des 12 Vic : ch : 57 14 et 15 Vic : ch : 23 18 Vic : ch : 116.

ARR. 2<sup>o</sup> L'objet de la Société est d'aider ses membres à acquérir une propriété foncière ou à bail emphytéotique et de libérer les dettes ou hypothèques sur les propriétés qu'ils ont déjà ou pourront avoir, de leur permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant une bonne garantie et de fournir à ceux qui ne désirent pas recevoir d'avance le montant de leurs actions, les moyens de placer de petites sommes d'argent, d'une manière sûre et rémunérative.

ART. 3<sup>o</sup> Tout l'argent qui sera de temps à autre souscrit, payé ou donné à la Société pour son usage ou son avantage ou qui lui appartiendra de quelque manière que ce soit, sera consacré et employé en premier lieu à des prêts ou avances aux différents membres ; à couvrir les dépenses nécessaires de la Société, à l'achat des parts de ceux des membres qui désirent se retirer de la Société, tel que ci-après pourvu, et au paiement, lors de l'expiration du terme de chaque classe successive de la Société, de la valeur entière de telles parts ou actions qui alors n'auront pas été avancées, mais nul membre n'aura le droit de recevoir, à titre de prêt ou d'avance, plus que le montant de l'action ou des actions qu'il aura prises.

S'il n'a pas été disposé des fonds en faveur des membres, ils peuvent être placés autrement à la discrétion des directeurs, pour le bien de la Société dont les membres peuvent toutefois réclamer l'avantage.

ART. 4<sup>o</sup> Le nombre des parts sera illimité de la valeur de cinquante louis courant, chaque, payables, par versements mensuels, de cinqchelins par action, le premier lundi de chaque mois, à commencer du premier lundi du mois d'Avril prochain, et pour le terme entier de dix ans, ou, quand le premier lundi sera un jour de fête, le jour suivant.

00-07-70-00  
Nov 1980  
Schub Helen P. Kohn 12480

action.  
on.  
action.

nois, à

al.

ART. 5° Chaque personne devenant membre de la Société (excepté comme légataire ou représentant à titre successif) payera un droit d'entrée de deux chelins et demi par action. Les personnes qui deviendront membres, après trois mois à compter du jour de la première élection des directeurs, payeront un droit d'entrée de cinq chelins par action.

ART. 6° Tout membre qui désirera se retirer de la Société pourra le faire, après les premiers douze mois, à compter du premier paiement mensuel par lui fait, en donnant un mois d'avis par écrit au secrétaire; et il recevra le montant entier de ses versements mensuels déjà payés, en déduisant toutes amendes ou confiscations qui pourraient être dues: pourvu que si vingt quatre versements ont été faits, les directeurs sont, par les présentes, autorisés de lui payer un intérêt proportionné aux profits faits, le dit intérêt ne devant pas toutefois, dépasser six pour cent par an. Tout membre ayant donné tel avis, sera dès lors censé ne plus être membre de la Société, et sera tenu d'attendre que les fonds de la Société permettent le paiement de sa réclamation; il devra toutefois être payé dans l'ordre de sa réclamation; les enfants et veuves des membres [décédés] auront cependant toujours le droit de priorité.

ART. 7° Les actionnaires qui désireront faire immédiatement un dépôt d'argent [au taux de pas moins de trois louis courant, par action non empruntée, et de six louis pour chaque action empruntée] afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, auront droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux de six pour cent calculé mensuellement; ceux qui payeront d'avance le montant entier ou partie des versements à faire sur une part ou plusieurs parts auront droit, s'ils le préfèrent, à une déduction, d'après une échelle à être établie par les directeurs.

ART. 8° Les directeurs de la Société auront le droit, en cas de besoin, d'emprunter des argents pour les fins de la Société, pourvu, toutefois, que le montant des sommes d'argent ainsi empruntées ne puisse, dans aucune circonstance, dépasser le montant des revenus anticipés de la société pour les six mois qui suivront immédiatement la date de tel emprunt.

Ces emprunts ne pourront être faits que du consentement de la majorité du bureau des directeurs.

ART. 9<sup>e</sup> Les affaires de la Société seront sous le contrôle et la direction d'un bureau de sept directeurs dont quatre formeront un quorum, et qui choisiront entr'eux un président et un vice-président. Chaque directeur devra posséder au moins trois parts. Aucun directeur, tant qu'il sera en charge et avant six mois du jour qu'il en sera sorti, ne pourra être employé comme trésorier, notaire, inspecteur, auditeur ou avocat de la société.

ART. 10<sup>e</sup> En l'absence du président et du vice-président, les directeurs présents à une assemblée du bureau, auront le pouvoir d'élire un président *pro tempore*, et, avec ce président, pourront transiger les affaires de la Société aux jours fixés pour les assemblées du bureau.

ART. 11<sup>e</sup> L'élection des directeurs se fera au scrutin à la majorité absolue des votes. Tout membre présent ou absent, pourra être élu directeur. Il faudra être présent pour voter.

ART. 12<sup>e</sup> Les directeurs demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, à moins qu'ils ne cessent de l'être par leur résignation ou aucune des causes suivantes, savoir : décès, absence aux assemblées durant trois mois consécutifs, insolvabilité, banqueroute, et arrestation pour crime ou délit. Tout directeur, se trouvant dans un de ces cas, sera de fait démis de sa charge, et le bureau de direction le remplacera à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par le président.

ART. 13<sup>e</sup> Les directeurs peuvent faire avec l'une des banques possédant une charte et faisant des affaires à Montréal, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour la transaction de toute autre affaire de finance qui de temps à autre pourront leur sembler nécessaires.

ART. 14<sup>e</sup> Une assemblée générale, semi-annuelle, des membres se tiendra au bureau de la Société ou à tout autre place que le bureau désignera, le premier lundi du mois de d'Avril et au mois d'Octobre, chaque année, commençant en Octobre prochain (et dans le cas où ce seraient des jours de fête, le jour suivant) dans le but d'élire des directeurs

pour le semestre suivant, et pour tout autre objet d'intérêt général, ayant rapport à la régie de la Société, et à chacune des dites assemblées semi-annuelles, il sera soumis un rapport clair et complet de l'état des affaires de la Société, durant les six mois précédents, et chacun de ces rapports périodiques sera attesté par deux auditeurs nommés par les directeurs.

ART. 15<sup>e</sup> Des assemblées générales extraordinaires de la Société pourront être convoquées par le bureau des directeurs, par un avis à être inserit dans les journaux, au moins six jours d'avance.

ART. 16<sup>e</sup> Toutes questions aux assemblées annuelles ou autres assemblées générales de la Société (excepté l'élection des directeurs, comme ci-devant mentionné) seront décidées par une majorité des membres présents, le président ayant une voix prépondérante; pourvu que, lorsque cinq membres le demanderont, les votes se prendront au scrutin.

ART. 17<sup>e</sup> Un trésorier sera nommé par les directeurs, qui remplira aussi les devoirs de secrétaire, et qui, avant d'entrer en office, donnera deux cautions, de pas moins de deux cent cinquante louis courant, chaque, pour la fidèle exécution de ses devoirs. Si les revenus mensuels de la société viennent à dépasser la somme de trois cents louis courant, il sera loisible aux directeurs d'exiger un plus fort cautionnement. Le secrétaire-trésorier recevra un salaire annuel dont le montant sera déterminé d'année en année par les directeurs. Il devra être donné hypothèque soit par le secrétaire-trésorier lui-même ou par ses cautions pour sûreté et jusqu'au montant du susdit cautionnement.

ART. 18<sup>e</sup> Le secrétaire-trésorier aura le pouvoir de recevoir tous argents, pour et en faveur de la Société, et son reçu devra en tous cas servir de décharge suffisante, pourvu que la somme ne dépasse pas vingt-cinq louis courant. Il tiendra aussi un livre où tous les argents reçus et paiements faits seront entrés régulièrement et correctement, et il déposera à la banque tous tels argents qu'il recevra, quand ils se monteront à la somme de douze louis, dix chelins, courant.

ART. 19<sup>e</sup> Il ne sera retiré aucun argent de la Banque, sans la signature du président (ou en cas de son absence ou maladie, du vice-président,) du secrétaire-trésorier et de

deux directeurs. Tous billets promissoires devront être signés de la même manière, et tous chèques, traites ou ordres devront être faits à l'ordre de la personne à laquelle ils auront été donnés ou accordés.

ART. 20<sup>e</sup> Les procédés de la société seront entrés dans un livre de minute en détail en la manière que le bureau des directeurs l'ordonnera de temps en temps; telles entrées seront signées par le président, vice-président, ou président *pro tempore*, ainsi que par le secrétaire-trésorier.

ART. 21<sup>e</sup> Le nom et le lieu de demeure de chaque actionnaire seront entrés dans un registre qui sera tenu à cet effet.

ART. 22<sup>e</sup> Un avocat sera nommé, (possédant au moins une part) qui transigera telles affaires de la société dont les directeurs pourront le charger. Il fera un examen exact des titres des propriétés offertes pour sûreté de la société ainsi que de tous autres documents y relatifs, et, dans tous les cas, il fera un rapport par écrit sur la validité des titres, et s'ils sont suffisants pour les besoins de la société. L'avocat recevra un honoraire raisonnable qui sera fixé par les directeurs.

ART. 23<sup>e</sup> Un notaire sera nommé, (possédant au moins une part) qui préparera toute obligation et autre document nécessaires à la société. Il recevra un honoraire raisonnable fixé par les directeurs.

ART. 24<sup>e</sup> Il y aura un ou plusieurs inspecteurs (possédant chacun une part) dont le devoir sera d'examiner et déterminer la valeur de toutes propriétés offertes à la société comme sûreté pour prêts ou avances, et de faire rapport de leurs opinions par écrit, et assermenté, chaque fois que les directeurs le jugeront à propos. Pourvu que les directeurs pourront dispenser, dans des cas spéciaux, d'un tel examen et rapport—et pourront de plus, lorsque les propriétés offertes comme sûretés seront situées à la campagne, nommer des inspecteurs pour l'occasion. L'honoraire de l'inspecteur sera fixé par les directeurs, et les honoraires de l'avocat, du notaire, et de l'inspecteur seront à la charge de l'emprunteur.

Art. 25<sup>e</sup> Chaque membre qui fera défaut d'exécuter à l'échéance le paiement des versements mensuels paiera

3d par action pour le premier mois,

6d par action pour le second mois,

1s par action pour le troisième mois,

en doublant l'amende pour chaque mois suivant, jusqu'à l'expiration des premiers six mois, et, si alors les arrérages ne sont pas payés, tous profits et intérêts sur telles parts ou parts seront confisqués; c'est-à-dire que le membre recevra, sans intérêt, le montant net de ses souscriptions mensuelles payées en déduisant toutes amendes, intérêt ou confiscation, qui seront dûs, et aussi une confiscation de dix chelins par action, et il cessera d'être membre. L'emprunteur paiera une amende de un chelin, courant par louis, par mois, sur les arrérages, jusqu'à la poursuite légale.

Art. 26<sup>e</sup> Rien de contenu dans l'article précédent n'empêchera les directeurs, s'ils le jugent à propos, de poursuivre en justice le recouvrement des dits arrérages de versements et amendes.

Art. 27<sup>e</sup> Chaque membre qui changera de résidence sera tenu, sous un mois après, de donner avis, par écrit, au secrétaire de tel changement, et du lieu de sa nouvelle demeure et adresse, à défaut de quoi, il payera une amende de un chelin, courant.

Art. 28<sup>e</sup> Le bureau des directeurs pourra fixer de temps en temps un ou plusieurs jours, pour la disposition de tels fonds que la société pourra avoir à prêter ou avancer et dont il sera donné avis dans les journaux.

Art. 29<sup>e</sup> Chaque personne désirant emprunter, à moins qu'elle ne produise, sous quinze jours des sûretés satisfaisantes au bureau des directeurs, sera passible d'une amende de 5s pour chaque action à être empruntée, et elle devra déposer en enregistrant son nom comme soumissionnaire, une somme d'au moins quinze chelins pour frais légaux, etc.

Art. 30<sup>e</sup> Le bureau des directeurs pourra à sa discrétion accepter des sûretés sur des propriétés situées en au-an lieu dans les limites du Bas-Canada.

Art. 31<sup>e</sup> Après l'inspection des propriétés proposées l'acquéreur ou emprunteur devra, si la sûreté est approuvée, exécuter une hypothèque, obligation ou transport à la satis-

faction des directeurs et à ses propres dépens, pour assurer les argents avancés, avec intérêt, et aussi le montant du paiement des souscriptions mensuelles ordinaires et toutes amendes et confiscations qui pourraient être encourues, et payera aussi les frais d'enregistrement, lors de l'exécution du dit acte.

ART. 32<sup>e</sup> Après que telle hypothèque, obligation ou transport aura été exécuté, ensemble avec telles polices d'assurance, et autres sûretés que les directeurs pourront requérir, celui qui aura consenti une hypothèque, obligation ou transport, pourra aussitôt recevoir le montant de l'action ou des actions avancées en entier ou en déduisant le bonus convenu et payable sur icelui et suivant la convention. Dès lors l'emprunteur continuera de payer chaque mois, jusqu'à la fin du terme de la classe dans laquelle il aura ainsi emprunté, une somme additionnelle (tout bonus y compris) de huit chelins et quatre deniers, pour la jouissance de chaque part à lui avancée, et cela en sus de ses obligations comme membre, formant ensemble la somme de treize chelins et quatre deniers par chaque part.

Les directeurs pourront accepter en cas de concurrence parmi les membres, (s'ils le jugent indispensable,) et retenir, immédiatement, un *bonus* (en outre de celui compris aux paiements mensuels ci-dessus en dernier lieu fixés) une fois payé, n'excédant pas une somme égale à deux pour cent par an,—il leur sera aussi loisible de faire des avances de cinquante louis, courant, par part, pour des termes ou périodes d'une à dix années, devant être remboursées par paiements mensuels ou autres paiements périodiques, le tout d'après certaine échelle proportionnelle, basée sur les règles de paiements ci-dessus, et à être établie par les directeurs.

ART. 33<sup>e</sup> Si un emprunteur désire décharger sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la société avant l'expiration du temps pour lequel il aura contracté un engagement, il lui sera permis de le faire en payant tous les arrérages dûs, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour du rachat de telle hypothèque, et à telles autres conditions que les directeurs jngeront à propos de fixer.

ART. 34<sup>e</sup> Tout membre emprunteur de la société pourra substituer à ses frais, du consentement des directeurs, toute autre propriété pour sûreté de la société au lieu de la propriété originairement hypothéquée.

ART. 35<sup>e</sup> Toute personne entrant dans la société après son commencement ou sa fondation (excepté un cessionnaire, légataire ou représentant légal) payera le montant entier des souscriptions, qui aura été payé par les actionnaires originaires depuis la date de tel commencement, avec l'intérêt, composé mensuellement, à un taux et d'après une échelle qui sera établie par les directeurs.

ART. 36<sup>e</sup> Les directeurs pourront, à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils recevront en vertu des transports d'assurances par les emprunteurs, ou partie d'icelui, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant qui sera dû par les emprunteurs à la société, et paieront le surplus, s'il y en a, à l'emprunteur ou à tout autre personne qu'il pourrait autoriser par écrit, à recevoir toute telle somme.

ART. 37<sup>e</sup> Tout actionnaire pourra transporter sa part ou ses parts en faisant faire une entrée de tel transport dans les livres de la société, de telle manière que les directeurs l'ordonneront et sur le paiement de la somme de deux chelins et demi pour chaque part ainsi transportée et de tous arrérals dûs ; et là-dessus le cessionnaire (après avoir payé le droit d'entrée ordinaire de cinq chelins par action) aura droit à tous les privilèges de l'actionnaire originaire—celui qui transportera dans la première année payera la somme de dix chelins, courant, par part ainsi transportée.

ART. 38<sup>e</sup> En cas de mort d'aucun membre, le légataire ou représentant légal de tel membre décédé, qui voudra retirer le montant de sa part ou de ses parts, devra, avant d'avoir droit aux privilèges d'un actionnaire originaire, procurer son lieu de demeure, et les particularités de son titre, pour être enregistrés dans les livres de la société et exhibera en même temps le testament ou vérification d'icelui ; ou fournira des lettres d'administration (suivant l'exigence du cas) pour l'inspection et la satisfaction des directeurs, et

payera pour tel enrégistrement la somme de deux chelins et demi par action.

ART. 39<sup>e</sup> Les directeurs élus lors de la formation de la société, aussi bien que ceux qui seront ci-après élus, seront indemnisés, à même les fonds de la société ou autrement, pour toutes dépenses ayant rapport à la formation, conduite et direction de la société.

ART. 40<sup>e</sup> Afin d'assurer à la société le remboursement du montant des parts avancées à aucun membre d'icelle, ainsi que les intérêts, amendes, confiscations et les charges casuelles, l'emprunteur devra, lors de l'exécution de son acte d'hypothèque, à moins qu'il ne soit décidé autrement par une résolution spéciale des directeurs, assurer, contre les accidents du feu, à une ou plusieurs compagnies d'assurance à Montréal, pour le montant entier de son obligation, la ou les propriétés érigées sur le lot et prémisses hypothéqués à la société, pour sûreté du paiement de son emprunt, et il devra ensuite, jusqu'à ce que l'obligation soit payée en plein, continuer de faire assurer la dite propriété comme susdit ; il devra aussi en mêmes temps faire un transport de la police ou des polices d'assurance à la société. Et si le dit emprunteur omet en aucun temps d'effectuer, de renouveler ou de transporter telle dite police ou polices de la manière susdite, alors les directeurs auront le pouvoir d'effectuer et renouveler les dites polices ou d'assurer les droits et intérêts de la dite société sur les lots et prémisses hypothéqués comme susdit, à même les fonds généraux de la société, et l'emprunteur paiera et remboursera, à demande, à la société, le montant de telles primes, avec intérêt sur icelles, aux taux de six pour cent par année et une amende de vingt par cent sur le montant ainsi payé.

ART. 41<sup>e</sup> Dans la vue de fournir une occasion fréquente de souscrire sans avoir à payer des arrérages considérables, et une prime correspondante aux profits déjà faits de la société, les directeurs sont autorisés d'ouvrir, de temps en temps, une classe ou liste distincte des membres, chacune desquelles continuera pour le terme de dix années ou cent vingt paiements, à moins que le membre ne se soit retiré précédemment, tel que pourvu par les règles ci-dessus, et

L'intervalle entre chaque classe sera pour le présent d'un an, à compter du jour du paiement.

ART. 42<sup>e</sup> Si les directeurs deviennent incapables de disposer des argents en mains aux taux ordinaires, ils pourront, s'ils le jugent avantageux pour la société, appeler une assemblée spéciale des membres, et leur annoncer le fait, et leur montrer la proportion des profits qu'ils considèrent juste et convenable de payer aux membres sortants; et, si l'argent en mains n'est pas alors pris volontairement, soit par emprunt au taux ordinaire, soit par achat aux conditions proposées par les directeurs, ils procéderont au scrutin, en présence des membres de telle assemblée, et de la manière qu'ils le décideront, à la disposition d'autant de parts séparément et une à une à la fois, suivant que l'argent en mains pourra couvrir de parts non avancées, et la personne ou personnes que le sort marquera comme devant prendre la part ou parts, devra sous dix jours ou se retirer ou emprunter de la société au montant des parts marqué par le sort, suivant les conditions précédemment établies par les directeurs.

ART. 43<sup>e</sup> Dans le cas où l'emprunteur négligerait, pendant six mois consécutifs, de payer ses versements mensuels, intérêts ou amendes, etc., les directeurs pourront ou en poursuivre le recouvrement en justice ou louer l'immeuble hypothéqué et en percevoir les fruits ou revenus ou le vendro par encaissement public, suivant l'acte provincial 14 et 15 Vict. ch. 23. Le produit sera appliqué d'abord au paiement des frais encourus pour parvenir à la dite vente et au remboursement de tout le montant dû par le dit emprunteur, auquel la balance, s'il y en a, sera remise.

ART. 44<sup>e</sup> Les directeurs nommeront, s'ils le jugent à propos, des agents pour obtenir des actionnaires dans les différentes parties du district de Montréal.

ART. 45<sup>e</sup> S'il appert aux directeurs, en aucun temps, que les profits de la société seront plus que suffisants pour réaliser le montant de chaque part dans le temps spécifié, tel surplus de profits sera approprié par les directeurs équitablement et également entre les membres emprunteurs et non emprunteurs en forme de bonus, en proportion du nombre de leurs parts et du temps pendant lequel ils les auront possé-

dées ; mais si les directeurs jugent à propos, pour l'avantage et le bien être de la société, de mettre à part un tiers, ou moins, de tels profits pour des objets imprévus, ils auront le pouvoir de le faire, et telle portion des dits profits comme susdit formera partie du fonds général de la société, aucun bonus ne devant être payé à moins que chaque part soit réalisée ou retirée.

ART. 46e Attendu que les circonstances peuvent ci-après rendre expédient le changement de la durée de dix ans pourvu par les règles pour chaque classe de membres :

Les directeurs sont autorisés à l'ouverture d'aucune nouvelle classe, de fixer telle durée qu'ils jugeront propre, et de déterminer le paiement mensuel relatif, requis pour atteindre la valeur de la part suivant telle durée, ainsi que le paiement mensuel payable par l'emprunteur.

ART. 47e Les directeurs pourront déterminer en aucun temps de discontinuer l'ouverture de nouvelles classes, et de faire ainsi terminer la société à la fin du terme de la plus longue des classes, et ils auront le pouvoir de faire telle augmentation raisonnable, suivant que les circonstances de la société le requerront de temps à autre, dans la proportion des profits payables aux membres sortants, de manière à ce que le nombre des propriétaires, ou des actionnaires non payés soit réduit aussi rapidement que le revenu pourra le permettre, et en augmentant d'une manière équitable, les profits pour les membres qui demeureront le plus longtemps dans la société.

CAP. LVII.

ACTE

*Pour encourager l'établissement de Sociétés  
de Construction dans le Bas-Canada.*

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il a été passé un acte dans la neuvième année du règne de Sa Majesté pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Haut-Canada, et qu'il est expédient d'encourager l'établissement de semblables sociétés dans le Bas-Canada, chaque fois que les habitants d'une localité particulière désireront se prévaloir des dispositions du présent acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* : et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois et aussitôt que vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, seront convenues de se constituer en une société de construction, et auront signé et exécuté, sous leur seing et sceau respectifs, une déclaration exprimant leur désir et intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et aurent déposé la dite déclaration entre les mains du greffier ou proton. de la cour du b. de la Reine du dit district, dans lequel telle société de construction doit être établie et avoir son principal bureau ou lieux d'affaires, (lequel pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers,) telles personnes et telles autres personnes qui pourraient par la suite devenir membres de la dite société, et respectivement leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront établies, constituées et déclarées, et seront une corporation et un corps politique et incorporé, sous tel nom et raison comme société de construction qu'elles déclareront dans la dite

Lorsque vingt personnes voudront se constituer en une société de construction, elles formeront une corporation à cette fin, après avoir rempli certaines formalités.

déclaration déposée comme susdit, être le nom sous lequel les personnes constituant la dite société désirent qu'elle soit connue, aux fins de former des souscriptions mensuelles et autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, et en parts qui n'excéderont pas cent livres chaque, (les dites souscriptions ne devant pas excéder en tout vingt chelins par mois pour chaque part,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la dite société le montant ou la valeur de sa part ou parts en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons ou demeures ou autres biens fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphythéotique, et dont la dite société s'assurera au moyen d'hypothèques ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de sa part ou parts ait été entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt sur icelle, et toutes les amendes ou autres paiemens devenus dâs par rapport aux dites parts ; et il sera loisible aux différents membres de la dite société de s'assembler de temps à autre, et de faire, établir et constituer toutes les règles et réglemens convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir ; pourvu que les dites règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois générales de cette province ou à celles du Bas-Canada, ainsi que d'imposer et d'infliger toutes amendes raisonnables, pénalités et confiscations aux différents membres de la dite société qui contreviendront aux dites règles, et que la majorité des membres croiront convenables, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera, comme aussi d'amender et modifier de temps à autre les dits réglemens, suivant que l'occasion l'exigera, ou de les annuler ou abroger et d'en faire de nouveau, sous les restrictions contenues dans le présent acte : pourvu qu'aucun membre ne recevra ni n'aura droit de recevoir à même les fonds de la société, aucun intérêt ou dividende par forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune part ou parts dans la dite société, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de ces part ou parts ait été réalisé, excepté lorsque le dit membre se retirera, suivant les réglemens de la dite société qui seront alors en force.

11. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être

La société pourra faire des réglemens, etc.

Proviso.

La société pourra

recevoir de l'argent de tout membre par forme de *bonus* sur toute action, sans être sujette aux pénalités imposées par la loi d'usure.

La société élira de temps en temps des personnes pour former le bureau des directeurs.

reviso.

Les règlements déclareront les fins pour les-

loisible à toute telle société de prendre ou recevoir de tous membre ou membres toute somme ou sommes de deniers par forme de *bonus* sur aucunes part ou parts, pour l'avantage de les recevoir d'avance, avant qu'elles aient été réalisées ainsi que tout intérêt pour les parts ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être pour cela sujette ou exposée à raison d'icelles à aucune des confiscations ou pénalités imposées par aucun acte du parlement, ou par aucune loi relative à l'usure, en force dans le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que chaque telle société devra et pourra, de temps à autre, choisir et nommer un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé ainsi que leur qualification par des règlements de telle société, aux fins de former un bureau de directeurs qui éliront un président et un vice-président ; et elle devra et pourra déléguer aux dits directeurs tous ou chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte pour être exécutés ; et les dits directeurs ainsi élus et nommés continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire ou le greffier de la dite société ; et il faudra en tout temps une majorité des membres du dit corps de directeurs présents à toute assemblée pour concourir à tout acte qu'ils feront, et ils agiront pour et au nom de la dite société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la dite société elle-même, à toute assemblée générale, auraient ou pourraient avoir eu conformément au présent acte : pourvu toujours, que les procédés des dits directeurs seront entrés dans un livre appartenant à la dite société, et seront de de temps à autre et en tout temps, sujet à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura ordonnée et indiquée, ou qu'elle ordonnera et indiquera par la suite par ses règlements généraux.

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle société à être établie comme susdit, déclarera, dans un ou

plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société devra être établie ; et elle prescrira également dans et par les dits règlements, les usages et fins auxquels seront appropriés et employés les deniers qui seront de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, et ceux qui en seront le produit, ou qui de toute autre manière appartiendront à telle société ; et elle spécifiera à quelles parts ou partie de part, un membre de telle société ou tout autre personne aura et pourra avoir droit, et sous quelles circonstances ; pourvu toujours que les dits deniers ne seront pas employés d'une manière contraire aux usages, intérêts et fins de telle société, ou à aucuns d'eux, à être déclarés comme susdits ; et toutes telles règles, tant qu'elles continueront en force, seront suivies et mises à effet, et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou prélevés pour l'usage ou l'avantage de telle société ou lui appartenant, ne seront pas distraits ni détournés soit par le trésorier ou les directeurs, soit par tout officier ou membre de telle société auquel ils auraient été confiés, sous telle pénalité ou forfaiture que la dite société par aucun règlement imposera et infligera pour pareille offense.

V. Et qu'il soit statué, que tous les règlements adoptés pour la régie de toute telle société, seront inscrits dans un livre tenu à cette fin, lequel livre restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; cependant rien de contenu dans ces présentes n'aura l'effet d'empêcher aucune modification ou amendement de ces règlements pour la direction de la dite société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de telle société.

VI. Et qu'il soit statué, que tous règlements faits et établis de temps à autre pour la direction de la dite société, et enrégistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de telle société, et ses contributeurs et leurs représentants, lesquels seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par la confirmation et l'enregistrement susdit : et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la dite société comme susdit, ou une vraie copie de cette en , collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas.

quelles la société est établie, etc.

Proviso.

Les règlements seront entrés dans un livre qui sera tenu à cet effet.

Les règlements seront obligatoires pour les membres et officiers de la société.

Les réglemens  
seront changés,  
etc. à des as-  
semblées gé-  
nérales seulement.

Les réglemens  
fixeront le lieu  
où se tiendront  
les assemblées.

Les directeurs  
nommeront les  
officiers de la  
société.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement enregistré comme susdit ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de telle société, convoquée par le secrétaire ou président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres de telle société; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, et sera adressée au président et directeurs; et sur ce, chaque membre sera notifié du changement par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

VIII. Et qu'il soit statué, que les réglemens de toute telle société, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la dite société aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la dite société.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute telle société, devront et pourront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telle personne ou personnes, pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables et accorder tels salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour l'administration des affaires de la dite société; et ils devront et pourront de temps à autre élire, lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour remplir le but de cette société, pour tel espace de temps et pour telles fins qui seront établies et fixées par les réglemens de la dite société, et ils pourront également de temps à autre décharger telle personne ou personnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décéderont, ou seront destituées; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui sera nommée à une charge se rapportant ou concernant la recette, le manientement et l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la dite société, avant d'être admise à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engagera par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de ren-

dro un compte exact selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société, d'accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en faveur de la dite société, ou transportés à icelles, ou des garanties sur iceux, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faites par la dite société ou à elle dus : et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement des deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement, et la dite société aura le pouvoir de placer au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres garanties publiques de la province ; et tout dividendes et intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la dite société suivant ses règlements.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne nommée à une charge par la dite société, aura entre ses mains ou dans sa possession des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la dite société, et à elle confiés en vertu de son dit office, et que telle personne décèdera, ou tombera en déconfiture, ou deviendra insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la dite société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée des directeurs, toutes choses appartenant à la dite société, à telle personne que les dits directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, que telle personne aura reçues en vertu de sa dite charge, avant le paiement de toute autre dette ; et tels valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront, en conséquence, affectés au paiement et acquit de ces deniers ; pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de liens ou privilèges sur des bien-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier.

La société pourra posséder des immeubles, etc. hypothéqués en sa faveur, pour garantir le paiement des parts.

Manière de procéder quand un officier de la société décèdera ou deviendra insolvable.

Proviso.

Le président et le trésorier pour le temps d'alors, investis des biens de la société.

XII. Et qu'il soit statué, que tous biens-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers et autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en sa possession, seront investis dans la personne du président et du trésorier de la société pour le temps d'alors, pour l'usage et l'avantage de la dite société et de ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, suivant les réclamations et droits respectifs de chacun d'eux ; et après le décès ou démission de tout président ou trésorier, ils seront investis dans la personne du président ou trésorier qui leur succédera, tel qu'ils l'étaient dans la personne du président ou du trésorier précédent, et avec les mêmes garanties sans qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque ; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété des personnes nommées aux charges de président et de trésorier, sans autres désignation et telles personnes seront, et sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, à faire intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relatifs à toute propriété, droit ou réclamation susdite, appartenant à, ou possédé, par la dite société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation ; et telle action, procès ou poursuite, ne sera discontinuée ou mise au néant par le décès, ou la démission de leurs charges de président et trésorier, mais continueront sous le nom propre des personnes qui auront commencé les dites actions ou procès, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais, que si l'action ou procès avait été commencé en leur nom, pour l'avantage de la dite société, ou pour être remboursés à même ses fonds.

Le secrétaire  
sera témoin  
compétent

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites comme susdit, le secré-

taire de la dite société sera un témoin compétent, quand bien même il serait en même temps le trésorier de la dite société, et quand même son nom aurait été inséré dans la dite action, procès ou poursuite, en sa qualité de trésorier comme susdit.

XIV. Et qu'il soit statué, que le président, vice-président et directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

XV. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite société pourvoient à ce que son trésorier, ou autre officier principal préparera ou fera préparer, au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets appartenant à la dite société, spécifiant en la garde et possession de qui les dits fonds ou effets seront alors, de même qu'un compte de toutes et chacune les diverses sommes de deniers reçues ou dépensées par la dite société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent : et tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la dite société nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou greffier de telle société, et chaque membre aura droit de recevoir de la dite société, une copie de tel état périodique et sans aucun frais.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera ou ne sera interprété de manière à préjudicier à aucun des droits ou privilèges conférés à la " Société de construction de Montréal " en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'incorporation de certains individus sous le nom et raison de la " Société de construction de Montréal, "* ni n'affectera en aucune manière le dit acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les mots " Bas-Canada, " dans le présent acte, signifieront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et les mots " Haut-Canada " cette partie de la dite province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada ; le mot " société, " sera censé comprendre et signifier des sociétés de construction ou institutions établies en vertu des dispositions et sous l'autorité du présent acte ; le mot " règles, " comprendra les mots règles

Le président etc. sera déchargé de toute responsabilité relative aux obligations de la société.

Le trésorier préparera un état des fonds chaque année.

Réserve des droits de la société de construction de Montréal et de la 8 Vict. c. 94.

Clause interprétative.

ordres, statuts et règlements ; tout mot comportant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à diverses personnes et choses aussi bien qu'à une seule personne ou chose, aux corps incorporés comme aux individus ; et tout mot comportant le genre masculin sera censé comprendre les femmes comme les hommes ; les mots "biens-fonds" comprendront toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général ; et le mot "garanties," s'étendra et s'appliquera aux privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens meubles ; et le présent acte affectera les aubins, les sujets naturalisés et les femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure ; et le présent acte sera interprété de la manière qui sera la plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquelles il est destiné.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à tous cours de loi et d'équité en cette province, et sera judiciairement reconnu comme tel par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de le citer ou plaider spécialement

## 14 & 15 Victoria, Chap. 23.

### ACTE

*Pour amender un acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada.*

[2 Août, 1851.]

Préambule.  
12 Viet. c. 57.

**A**TTENDU que dans la dixième section de l'acte passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada*, il est entre autres choses établi, "qu'il sera et pourra être loisible à la dite société d'accepter et posséder des biens-fonds engagés, *bona fide*, ou hypothéqués en faveur de la dite société ou transportés à icelle, ou des garan-

... tics sur iceux, soit pour garantir les paiements  
“ des parts souscrites par les membres ou pour ga-  
“ rantir le paiement de tous prêts ou avances faits  
“ par la dite société ou à elle dûs, et elle pourra  
“ poursuivre en vertu des dits engagements, trans-  
“ ports ou autres garanties. le recouvrement de de-  
“ niers ainsi garanties, soit en loi, soit en équité,  
“ ou autrement ; et attendu qu’il peut se présen-  
ter des difficultés en conséquence des formules de  
procédures suivies dans les cours dans cette partie  
de la province, comme sous le nom de Bas-Canada,  
et de l’absence des moyens convenables de mettre à  
exécution les dispositions de la dite clause ; et aussi,  
qu’il est expédient qu’il n’existe aucun doute quant  
au pouvoir et à la légalité de mettre en force les  
stipulations établies par les actionnaires entre eux,  
ou quant au pouvoir de la dite société de prêter des  
deniers sur des propriétés appartenant réellement  
à aucun membre d’icelle, à l’époque où les dits de-  
niers peuvent être avancés ou avant, aussi bien que  
pour l’achat réel de la dite propriété et l’érection  
de bâtisse sur icelle : à ses causes, qu’il soit statué  
par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de  
l’avis et consentement du conseil législatif et de  
l’assemblée législative de la Province du Canada,  
constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité  
d’un acte passé dans le parlement du Royaume-  
Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, et intitulé  
*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du  
Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*  
et il est par le présent statué par l’autorité susdite,  
que depuis et après la passation de cette acte, lors-  
qu’une société aura reçu d’aucun actionnaire au-  
cune obligation ou hypothèque, ou cession ou trans-  
port d’aucun biens-fonds à elle ou à lui appartenant  
en garantie du paiement d’aucune des dites avances,  
et donnant à la dite société l’autorisation de vendre  
le dit bien-fonds au cas de non paiement d’aucun  
nombre de versements, ou de sommes d’argent sti-  
pulées (ainsi que toute société est par le présent et  
par le dit acte autorisée à le faire) et donnant aussi  
à la dite société le pouvoir et l’autorité d’employer  
le produit de la dite vente au paiement des avances  
intérêts et autres charges dues à la dite société, et  
après le parfait paiement d’icelles et de tous les frais  
et dépens d’icelles qui en découlent, rembourser la  
balance au propriétaire du dit biens-fonds, les dites  
stipulations et marché seront valides et obligatoires  
à toutes fins et intentions quelconques, et il sera

Certaines con-  
ventions pour la  
vente d’une pro-  
priété hypothé-  
quée en faveur  
d’aucune société  
de construction,  
déclarées valides.

Action pour les  
mettre à exécu-  
tion.

loisible à la dite société de les faire exécuter et mettre en force par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans cette partie de la province appelée le Bas-Canada, ayant juridiction compétente, et la dite action pourra être intentée au nom collectif de la dite société, ou au nom des président et trésorier de la dite société, mentionnant qu'ils sont ainsi les dits président et trésorier.

Ce qu'il suffira  
d'alléguer dans la  
dite action.

II, Et qu'il soit statué, que dans toute action ou procédure qui sera intentée par la dite société dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété ou bien-fonds hypothéqué, grevé ou transporté à la dite société par aucune personne ou personnes comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté (suivant le cas) le dit bien-fonds à la dite société, en en faisant la description, et que le montant ou une partie suffisante du montant que la dite partie est convenue de payer, est devenu et reste dû et échu, qu'en conséquence, en vertu de cet acte et de l'acte par le présent amendé, la dite société a une action pour faire vendre la dite propriété ou bien-fonds et afin de maintenir la dite action il suffira, en addition à la preuve ordinaire de l'obligation, hypothèque ou transports de la dite propriété ou bien-fonds, de prouver par un témoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société, ou soit qu'il soit lui-même actionnaire ou non dans la dite société ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages ou est endetté envers la dite société en une somme excédant celle qui, au terme de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la dite société le droit de vendre la dite propriété ou bien-fonds : et là-dessus, la cour donnera son jugement pour le montant, et par le dit jugement, ordonnera que la dite propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la *Gazette du Canada*, et il ne sera pas nécessaire pour le shérif d'observer aucune formalité en saisissant les dites terres ou autrement : mais toutes les lois dans cette partie de la province appelée Bas-Canada, relatives à la protection des biens immeubles sous saisie, et relatives aux oppositions qui peuvent être faites (et après la vente des terres ou bien-fonds) au paiement, rapport et distribution des deniers, et à la vente de la

Ce qu'il suffira  
de prouver pour  
maintenir l'ac-  
tion.

Annnonce et vente  
de la propriété.

propriété à la folle enchère d'aucun acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession du dit bien-fonds après la vente, seront applicables aux procédures autorisées par cet acte ; et les dispositions de toutes les lois et ordonnances du Bas-Canada ou de cette province, réglant la vente des bien-fonds et les procédures judiciaires qui y auront trait, sont, en autant qu'elles sont applicables et qu'il n'est pas autrement statué par cet acte, étendues par le présent à toutes les procédures qui devront être intentées en vertu de cet acte, et s'il n'est pas autrement ordonné par le présent, toutes les dites procédures seront autant que possible, conduites en la même manière que les procédures intentées en vertu des writs d'exécution ordinaires, et le titre que donnera le dit shérif aura le même effet qu'un titre donné en vertu d'un writ ordinaire d'exécution ; pourvu toujours, que le shérif du district aura, en sus de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission à même le produit brut de la vente.

III. Et qu'il soit statué, que toute telle société aura le pouvoir de confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les parts de tout membre qui pourront négliger de payer ou être en arrérages pour aucun nombre de versements qui sont ou pourront être fixés par aucune stipulation ou par la loi ; et que la dite société pourra suivre la même marche, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes mesures pour exiger le paiement d'aucune dette ou demande due à la dite société, ainsi qu'aucune personne ou personnes, corps collectif ou politique peuvent maintenant prendre et employer à cette fin suivant la loi.

IV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation des première et dixième sections de l'acte par le présent amendé, relativement au droit d'aucune société à prêter et avancer des deniers sur aucune propriété ou bien-fonds appartenant réellement à l'emprunteur, et acquise par lui à l'époque du dit emprunt et avance, et qu'il est expédient de faire disparaître les dits doutes ; qu'il soit en conséquence statué et déclaré, et il est déclaré, que l'intention du dit acte est et a été, que la dite société aurait le pouvoir d'avancer, et la dite société est par le présent autorisée à avancer en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds quelconque appartenant à aucun membre de la dite société, aussi bien pour acheter la dite propriété et y ériger des bâtisses que sur la garantie généralement de

Certaines dispositions étendues aux procédures adoptées en vertu de cet acte.

Proviso :  
Droits de commission du shérif.

Confiscation des parts sur lesquels des versements ne sont pas payés

Doutes sur les sections 1 et 10 de l'acte amendé, réciés.

Les dits doutes éclaircis.

tout bien-fonds appartenant au dit membre au temps où il a emprunté les dits deniers ; et à prendre et recevoir une obligation, hypothèque ou transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut être engagé, hypothéqué ou transporté par le dit acte ou par le présent acte ; et en outre, que toutes les garanties jusqu'ici exigées pour les deniers avancés en la manière ci-dessus mentionnée seront valides et obligatoires pour toutes les parties à toutes les fins et intentions quelconques, et en la même manière que si elles avaient été prises en vertu de cet acte ; et que toute personne ou personnes quelconques, soit des capitalistes ou autres, seront libres de devenir membres de la dite société ; et que des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions en la même manière que les simples particuliers.

Toute personne ou corporation pourra devenir membre d'aucune société.

Acte public.

V Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tout juge de paix ou autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué.

## 18e Victoria, Chap. 116.

### ACTE

*Pour amender l'acte pour encourager l'établissement de Sociétés de Construction dans le Bas-Canada.*

[Sanctionné le 19 Mai 1855.]

Preamble.

**A**TTENDU que le grand nombre d'actionnaires des sociétés de construction rend souvent difficile la réunion d'un tiers des actionnaires des dites sociétés ; et attendu qu'il résulte des inconvénients de la manière dont ces sociétés doivent poursuivre et être poursuivies, et qu'il est en conséquence expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada : à ces causes,*

13 V. c. 57.

qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. La partie de la septième section du dit acte qui prescrit qu'aucun règlement ne sera changé rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres d'une telle société, laquelle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, sera et est par le présent acte abrogée.

II. Pourvu que plus de la moitié du nombre des membres d'une société de construction signe une requisition convoquant une assemblée générale des actionnaires, et recommandant une modification, rescision ou abrogation des règlements de la dite société, spécifiant les termes d'icelles, la dite assemblée sans limitation quant au nombre des actionnaires présents, sera et est par le présent acte autorisée à passer et faire telle modification, amendement, rescision ou abrogation.

III. Nonobstant toute chose à ce contraire contenu dans le dit acte ou dans tout autre acte amendement du dit acte, et spécialement dans la douzième section du dit acte, la dite société poursuivra et sera poursuivie à l'avenir sous les nom et raison déclarés dans et par la déclaration mentionnée dans la première section du dit acte comme ceux sous lesquels telle société sera connue.

Rappel d'une partie de la 7<sup>e</sup> section.

Comment pourront être amendés ou abrogés les règlements.

Les sociétés de construction pourront poursuivre et être poursuivies sous le nom pris dans la déclaration requise par la 1<sup>ère</sup> sect. du dit acte.

